



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien des « Terres du pré René »
sur les communes de Villeneuve-la-Comtesse et Vergné (17)**

n°MRAe 2018APNA137

dossier P-2018-6722

Localisation du projet : Communes de Villeneuve-la-Comtesse et Vergné (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS ferme éolienne des Terres du pré René
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-maritime
En date du : 25 mai 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation unique ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 juillet 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

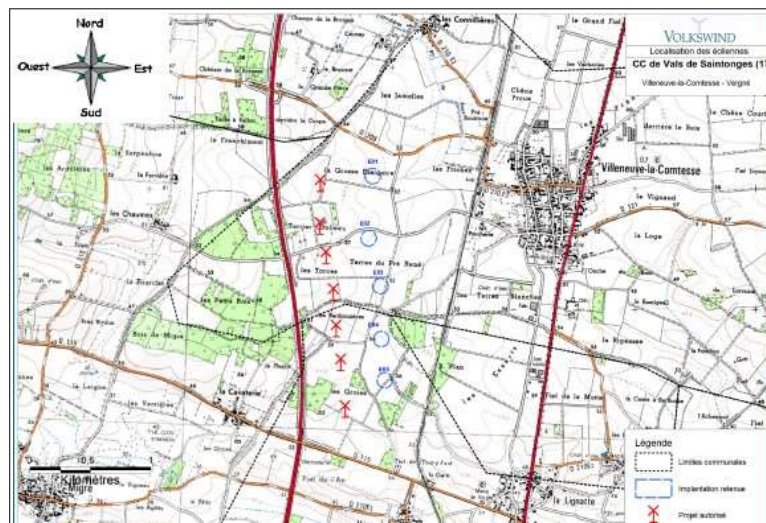
I - Le projet et son contexte

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.

Le projet présenté porte sur la création d'un parc éolien, composé de cinq éoliennes de 3,6 MW de puissance unitaire, représentant 18 MW de puissance totale installée, implanté sur les communes de Villeneuve-la-Comtesse et Vergné, selon un axe Nord-Sud, parallèle à l'autoroute A10 et au parc autorisé de la Prevoterie.

Les générateurs prévus auront une hauteur totale de 180 mètres et seront accompagnés d'un poste de livraison électrique.

La localisation des éoliennes projetées est présentée ci-après.



Localisation des éoliennes projetées – extrait de l'étude d'impact

Ce projet est soumis à autorisation unique en application du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'Environnement. Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante sur des terrains à dominante de marne, entourés par plusieurs plateaux à l'Ouest, à l'Est et au Sud. Plusieurs nappes souterraines sont présentes au droit du projet. Le réseau hydrographique du secteur est lié au ruisseau de Rioux, qui constitue un affluent du Mignon, qui se rejette en aval dans la Sèvre Niortaise. Seuls deux cours d'eau intermittents sont présents à proximité immédiate du projet. Le projet est par ailleurs situé en dehors de tout périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Il est toutefois à noter la présence de plusieurs sites Natura 2000 et Zones

Naturelles d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) interceptant la zone d'étude éloignée. Le site Natura 2000 le plus proche du projet est lié au massif forestier de Chizé-Aulnay, à environ 4,9 km du projet.

D'après les éléments constitutifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Poitou-Charentes¹, le projet est localisé dans une zone où les continuités écologiques recensées sont liées aux cours d'eau. Les premiers réservoirs de biodiversité se situent à environ 3 kilomètres à l'Est.

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées entre 2015 et 2016, couvrant toutes les saisons, comme indiqué dans le tableau de synthèse figurant en page 144 de l'étude d'impact.

Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, composés principalement de grandes cultures, et dans une moindre mesure de chênaies. Le site présente une diversité faible en termes d'habitats et de flore. Il y a toutefois lieu de noter le recensement de 2 espèces végétales protégées : le Fragon piquant et la Fritillaire pintade.

Concernant l'avifaune, les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de 64 espèces nicheuses d'oiseaux, dont notamment le Bruant jaune, le Bruant proyer, le Cochevis huppé, la Fauvette grisette, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, la Gorgebleue à miroir et l'Oedicnème criard. Plusieurs rapaces (Bondrée apivore, Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint Martin, Buse variable, Milan noir) ont également été observés. 47 espèces d'oiseaux ont également été recensées pendant l'hiver, dont l'Alouette lulu, le Faucon émerillon, le Pigeon Colombin et le Pluvier doré. Des espèces ont été observées en migration, dont l'Oie cendrée.

Concernant les chauves-souris, il apparaît que peu de milieux favorables aux gîtes sont présents, excepté au niveau du boisement au Sud-Est de la zone, et les quelques haies résiduelles. Les résultats des investigations ont permis de mettre en évidence une activité globalement modérée pour les chauves-souris, du fait notamment de la nature majoritairement agricole et peu favorable à ces espèces. Les secteurs à plus forte activité se situent au niveau des zones boisées.

De même, concernant les autres espèces (mammifères terrestres, reptiles, amphibiens, entomofaune), les investigations ont mis en évidence des enjeux limités, du fait notamment de l'occupation actuelle du site d'implantation du projet (majoritairement composé de grandes cultures).

L'étude présente en page 169 une cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation pour les chauves-souris, reprise ci-après.



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site pour les chauves-souris

¹ Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Poitou-Charentes a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015. Sa version définitive est consultable en libre accès : <http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/Consulter-le-SRCE-de-Poitou-Charentes.html>

Concernant **le milieu humain et le paysage**, la zone d'implantation du projet reste relativement isolée dans un secteur où les habitations les plus proches sont toutes distantes de plus de 500 m.

L'étude intègre une analyse de l'état initial du site en termes de bruit, notamment au niveau des habitations. Cette étude se base sur la réalisation de campagne de mesures effectuée en septembre 2016. D'une manière générale, les niveaux observés de jour comme de nuit témoignent d'un environnement rural relativement calme pour plusieurs hameaux situés autour du projet.

L'étude d'impact présente en pages 175 et suivantes une analyse paysagère du secteur d'étude. Il apparaît notamment que le projet s'implante dans l'entité paysagère de la Plaine du Nord de la Saintonge, caractérisé par la prédominance des cultures céréalières intensives. Plusieurs monuments historiques sont présents dans le secteur d'étude, dont 5 (églises Saint-Martial, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Notre Dame et Tumulus de pairé) dans l'aire d'étude rapprochée et 3 (églises Saint-Etienne, Notre Dame de l'Assomption, et un château) dans l'aire d'étude immédiate.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant **le milieu physique**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, dont la mise en place d'un système de Management Environnemental (SME) visant notamment à réduire les risques de pollution du milieu récepteur.

Concernant plus particulièrement les zones humides, il y aura lieu pour le porteur de projet de confirmer l'absence de zone humide, déterminée en application de la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, au droit de l'emprise du projet.

Il y aurait également lieu d'analyser les incidences sur les milieux aquatiques liées à la création et à l'aménagement des voiries d'accès (sur le ruissellement notamment) et à la gestion des eaux pluviales.

Concernant **le milieu naturel**, le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction visant à limiter les incidences négatives du projet. En particulier, le projet prévoit un management environnemental du chantier, un suivi écologique du chantier, la réalisation des travaux hors période favorable pour l'avifaune ainsi que la mise en œuvre d'un dispositif de bridage sur l'éolienne E4.

Concernant plus particulièrement les chiroptères², les investigations réalisées dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement ont permis d'identifier la zone d'implantation du parc éolien comme présentant un intérêt pour les chiroptères. A cet égard, et comme rappelé d'ailleurs en page 128 de l'étude faune et flore du dossier, il convient de rappeler que les travaux du groupe Eurobats (accords internationaux concernant l'étude et la protection des chauves-souris au niveau européen) préconisent une distance tampon de 200 mètres entre les linéaires d'intérêt pour les chiroptères (haies, lisières) et les éoliennes. Cette recommandation est reprise par la Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères (SFEPM), et le Groupe Mammalogique et Hérpétologique du Limousin (GMHL). **Or il apparaît que l'éolienne E4 est située en surplomb immédiat d'une haie, et à 40 m en bout de pale du boisement au Sud, présentant un intérêt pour les chiroptères.**

Le projet intègre également la mise en place d'un suivi environnemental des éoliennes, en référence au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de novembre 2015 reconnu par décision du 23 novembre 2015 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. A cet égard, le projet prévoit un suivi des populations des oiseaux nicheurs et des oiseaux migrateurs, ainsi qu'un suivi de comportement et de mortalité des chiroptères et des oiseaux. Il est également noté l'engagement du porteur de projet de mettre en place des mesures correctives (telles que les protocoles de bridage et/ou d'arrêts programmés) en cas de mortalité récurrente d'oiseaux ou de chiroptères. **L'étude d'impact aurait mérité d'être actualisée en prenant en compte le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres mis à jour en 2018 et reconnu par décision du 5 avril 2018 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. Le suivi environnemental proposé tirerait ainsi les enseignements des connaissances acquises dans le domaine depuis 2015.**

Concernant la thématique du **milieu humain**, la création du parc n'est pas de nature à remettre en cause l'activité locale autour du site du projet. Le projet prévoit plusieurs mesures (plantations de haies, organisation de visites pédagogiques) en faveur de cette thématique.

L'étude d'impact présente également en annexe une étude paysagère très détaillée, selon trois échelles de

2 Les chiroptères désignent les chauves-souris.

perception (lointaine, rapprochée et immédiate) accompagnée de plusieurs photomontages permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet.

Concernant **le bruit**, l'étude d'impact intègre une étude acoustique permettant de démontrer le respect des seuils réglementaires, sous réserve de la mise en œuvre d'un plan d'optimisation du parc intégrant le bridage des éoliennes E1, E2 et E3. Le projet prévoit également la mise en place d'un suivi acoustique après implantation des éoliennes. Concernant les niveaux d'émergence non couverts par la réglementation, il aurait été apprécié pour une pleine information du public, que le maître d'ouvrage complète l'étude d'impact par une explication de l'absence d'enjeux liés à ces niveaux sonores.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose les raisons du choix et la présentation du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles (pétrole, charbon, fioul, gaz, ...) et fissiles (uranium).

Plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative tenant compte des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. A l'issue de cette analyse, la variante d'implantation finalement retenue est la variante n°1.

Il apparaît notamment que le porteur de projet a privilégié l'évitement des boisements. Il ressort toutefois qu'une éolienne (E4) est proche (moins de 100 m) d'un boisement présentant un intérêt pour les chauves-souris. **L'étude d'impact mériterait de justifier de l'absence d'autres alternatives permettant un évitement plus abouti de ce secteur sensible.**

Le projet prévoit un raccordement au poste source de Saint-Jean-d'Angély, situé à environ 18 km au Sud du projet. Les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement ne sont en revanche pas présentées dans le dossier, alors que ces derniers sont indissociables du projet éolien. À cet égard, il convient de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences des travaux de raccordement sur l'environnement, et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien composé de 5 éoliennes implanté sur les communes de Villeneuve-la-Comtesse et Vergné.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur le paysage, la présence d'habitats naturels sensibles et la présence d'oiseaux et de chiroptères.

Le projet s'accompagne de plusieurs mesures de réduction pertinentes visant à limiter les incidences potentielles du projet sur les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Il ressort toutefois qu'une éolienne (E4) est proche (moins de 100 m) d'un boisement présentant un intérêt pour les chauves-souris. L'étude d'impact mériterait de justifier de l'absence d'autres alternatives permettant un évitement plus abouti de ce secteur sensible. Il est également rappelé toute l'importance qu'il convient d'accorder à la réalisation du suivi environnemental du parc éolien, suivi qui devrait utilement être actualisé en considérant le protocole de suivi national validé en avril 2018.

Il convient également de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences sur l'environnement des travaux de raccordement électrique de l'installation, et par la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation sur cette composante.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Perron', with a horizontal line underneath the name.

Gilles PERRON